



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/298

**DEROGATION DE TONNAGE – ENTREPRISE « EASY HOME SERVICES » + CIRCULATION
ALTERNEE - AVENUE GEORGES CLEMENCEAU : Livraison d'un bureau de vente**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-8 et R 411-26,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L 141-11 et L 141-9,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 161-5 et L 161-8,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n° 2022/1062 en date du 15/09/2022, limitant le tonnage sur la commune,

Vu la demande présentée par l'entreprise « EASY HOME SERVICES » en date du 15 mars 2024, afin de livrer un bureau de vente, face au n° 120, avenue Georges Clémenceau, le mercredi 3 avril 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation, le véhicule immatriculé DN 009 GC, ne dépassant pas plus de 19 tonnes appartenant à l'entreprise « EASY HOME SERVICES » sera autorisé à emprunter, ALLER/RETOUR, l'avenue Georges Clémenceau pour une livraison face au n° 120, avenue Georges Clémenceau :

le mercredi 3 avril 2024
de 6H à 7H

La circulation sera alternée, avenue Georges Clémenceau, face au n° 120, le temps de l'installation du bureau de vente.

ARTICLE 2

L'entreprise est responsable des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier, et il ne pourra à aucun moment mettre en cause la commune.

L'entreprise sera tenue de supporter les frais de remise en état de la chaussée et des dépendances de la voie empruntée : affaissement de chaussée, éboulement de mur de soutènement etc... provoqués par le passage de ses véhicules circulant sous la présente autorisation exceptionnelle.

ARTICLE 3

Une autorisation de dérogation de tonnage a un caractère précaire et révocable et pourra notamment être retirée ou suspendue si les services techniques ou la police municipale constatent que les dégradations risquent de devenir trop importantes pour la sauvegarde du domaine public routier ou trop dangereuses pour la circulation générale et la sécurité des usagers.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 18 mars 2024

L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 22/03/2024

N° 2024/225 Notifié le :

Arrêté n° 2024/298